

**Conseil Municipal du 09 septembre 2021**  
**Procès-Verbal**

L'an 2021, le 09 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Plouigneau s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame HUON Joëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit ou de façon dématérialisée aux conseillers municipaux le 03/09/2021. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 03/09/2021.

**Présents** : Mme HUON Joëlle, Maire, Mmes : ALLAIS-KERRIEN Fanny, COLAS Odette, GAUTHIER Mariane, HAMON Julie, LE FORESTIER Florence, LE GOFF Brigitte, LE GUERN Annick, LE HOUÉROU Rollande, LE SCORNET Georgette, LOBRÉAUX-HABASQUE Patricia, MOUILLÉ Sandrine, POIDEVIN Michèle, PRIGENT Audrey, THÉPAULT Sophie, THOS Kristel, MM : BEGUIVIN Patrick, BOUDROT Christophe, BOUSSARD Laurent, CONGAR Philippe, DELÉPINE Johny, HÉRÉ Roger, HUON Thierry, JAOUEN Ludovic, JEAN Joël, LE COMTE Jean-Yves, MANACH Jacques.

**Absent(s) ayant donné procuration** : Mmes : LE FORESTIER Florence à Mme LE SCORNET Georgette, MM : DOUBROFF Jean-Michel à Mme POIDEVIN Michèle, DUVAL Daniel à M. HÉRÉ Roger, LARHANTEC Daniel à Mme HUON Joëlle, LE VAILLANT Bernard à Mme LE HOUÉROU Rollande, MINEC Pierre-Yves à M. DELÉPINE Johny et SIMON Alain à M. LE COMTE Jean-Yves.

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 33
- Présents : 27

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LE COMTE Jean-Yves

Arrivée de Mme LE FORESTIER Florence au point « Chèque cadeau et Chèque culture ».  
Arrivée de Mme THÉPAULT Sophie au point « Élaboration du RLPi – Débat sur les orientations ».  
Départ de M. DELÉPINE Johny au point « Appel à projets recyclage foncier ».

Point « Chèque cadeau et Chèque culture » : M. BOUSSARD Laurent ne prend pas part au vote.

**Objet(s) des délibérations**

**Approbation du conseil municipal du 03 juin 2021**

Le procès-verbal du 03 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

**Tarifs des salles**

Réf. 2021D083

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les activités proposées dans les salles communales à savoir :

- Cours de broderie par : M. LE GAC, de « L'atelier de David » sis 5 rue Amiral Nielly à BREST ;

- Cours de yoga par :

➤Mme LHOTE demeurant Lezoën à Plougonven

➤Mme LEFEVRE, demeurant Pont ar Marc'had à GUERLESQUIN

- Cours de dessin par

- Mme CALLAREC demeurant 5, rue Pierre Sépard à MORLAIX

M. BOUDROT Christophe indique qu'une harmonisation des tarifs sera mise en place par la commission « Vie communale, associative et sports ».

La salle Amzer Vad sera ouverte aux activités à partir du lundi 13 septembre 2021. Les activités de la salle Ty Ar Vur seront transférées dans la salle Amzer Vad durant les travaux à l'école de la Chapelle du Mur.

Les salles de l'espace Coatanlem restent réservées à la vaccination « Anti-Covid ».

A la question de M. DELEPINE Johny concernant les possibilités de location de la salle Ty Ar Vur, il lui est répondu qu'elle est réservée à l'école et que les locations seront dirigées vers les salles d'Amzer Vad.

Elle propose que le tarif, pour les cours de broderie, yoga et dessin soit porté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, à :

- 100€ par trimestre pour une utilisation hebdomadaire régulière, par salle communale, à raison de trois trimestres sur l'année scolaire.
- 15€ par séance pour une utilisation ponctuelle.

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 16/09/2021

### **Chèque cadeau et chèque culture**

Réf. 2021D084

La CCIMBO de Morlaix (CCI Métropolitaine Bretagne Ouest) a créé la marque déposée « 100% Haut Finistère ». Les chèques cadeaux et chèques culture sont achetés par les entreprises ou leurs comités d'entreprise et sont utilisables chez les commerçants, artisans, équipements de loisirs, etc..., partenaires.

La charte de bonne conduite est la suivante : Le commerçant/artisan signataire du contrat d'adhésion aux chèques cadeaux et chèques culture « 100% haut Finistère » s'engage à :

- Réserver un bon accueil aux détenteurs de chèques cadeaux « 100% haut Finistère »,
- Ne pas refuser les chèques cadeaux sauf restrictions liées aux soldes ou promotions. Dans ce cas, la commerçant/artisan est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.
- Accepter les chèques cadeaux uniquement pour les produits alimentaires non courants de type festif, dans le cas d'un commerce alimentaire,
- Fournir aux clients porteurs de chèques cadeaux « 100% haut Finistère », les mêmes garanties qu'aux clients habituels.

La commission « Activités culturelles et loisirs » s'est prononcée favorablement sur l'adhésion de la commune pour faire apparaître l'écomusée et la médiathèque dans les chèques cadeaux et chèques culture « 100% Finistère ».

*Le coût de l'adhésion est de 58,80€TTC (49€HT) pour les chèques cadeaux et 58,80€TTC (49€HT) pour les chèques culture, pour les établissements de loisirs.*

*Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « Activités culturelles, loisirs », après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *Décide d'adhérer à ces dispositifs « chèques cadeaux » et chèques culture, pour l'écomusée et la médiathèque ;*
- *Autorise Mme le Maire à signer les conventions correspondantes (ci-jointes) ainsi que toutes pièces y relatives ;*
- *Décide d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

### **Convention « Cantines saines et durables »**

*Réf. 2021D085*

*Dans le cadre de l'appel à projet régional « Promotion d'une alimentation saine et durable », Morlaix Communauté a proposé un accompagnement à 29 cantines du territoire autour de 4 volets :*

- *La réduction du gaspillage alimentaire,*
- *Le remplacement des produits chimiques par le nettoyage écologique,*
- *L'approvisionnement durable et de proximité,*
- *L'éducation et la sensibilisation à l'alimentation.*

*Notre commune s'est positionnée favorablement pour le site de Lannelvoëz.*

*Une convention de partenariat doit être signée avec Morlaix Communauté (ci-jointe). La participation de la commune s'élève à 1000€.*

*Mme le Maire présente le dispositif porté par Morlaix Communauté qui sera déployé dans un premier temps uniquement à l'école de Lannelvoëz compte tenu des travaux qui vont être réalisés à l'école de la Chapelle du Mur.*

*Pour Mme LE HOUÉROU Rollande, ce type d'actions a déjà été mené.*

*Mme le Maire pointe des différences à savoir, le bio, les circuits courts, l'introduction du repas végétarien,...*

*Mme MOUILLÉ Sandrine informe de la reprise de l'utilisation de produits d'entretien alternatifs, interrompue par la crise sanitaire.*

*Il est répondu à M. DELÉPINE Johny que le montant de 1000€ n'est pas annuel mais qu'il englobe la totalité du projet.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *Approuve l'adhésion de la Commune au dispositif « Cantines saines et durables » ;*
- *Autorise Mme le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces y relatives ;*
- *Décide d'inscrire au budget la dépense correspondante.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

### **Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) –Débat sur les orientations**

*Réf. 2021D086*

*Le transfert à Morlaix Communauté de la compétence en matière de documents d'urbanisme a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors la communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.*

*La réglementation de la publicité relève du code de l'environnement. A ce titre, elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine et du cadre de vie tout en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Elle offre également aux collectivités la faculté d'adapter les dispositions nationales aux caractéristiques de leur territoire en élaborant un RLPi pour encadrer leur mise en œuvre : il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager.*

*Un RLPi vise essentiellement à restreindre les possibilités d'affichage (publicités et préenseignes) résultant de la réglementation nationale, voire celles d'installation d'enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il peut également permettre la réintroduction de la publicité dans certains secteurs agglomérés où la loi l'interdit. Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.*

*Le dossier, constitué d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic territorial, d'un règlement écrit, d'un zonage et d'annexes, est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU.*

*Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.*

*Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.*

#### *Présentation des orientations générales du RLPi*

*Morlaix Communauté a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi :*

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,*
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,*
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels du littoral et du parc naturel régional d'Armorique, rivière de Morlaix,*
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express et les axes structurants (routes de Paris, de Brest et de Callac, rocade sud), en limitant leur densité,*
- limiter la publicité dans les quartiers résidentiels,*
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération*

*exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale, en encadrant les conditions pour y autoriser la publicité et les enseignes,*

*- initier une réflexion relative au signalement des activités économiques, culturelles ou touristiques situées en retrait des axes de circulation,*

*- prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels que les bâches et le micro affichage...*

*- prendre en compte l'impact des dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique,*

*- limiter le nombre et la taille des enseignes et les soumettre à des règles qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles.*

*Afin de répondre à ces objectifs, Morlaix Communauté s'est fixée les orientations générales suivantes :*

***Orientation n°1 :*** *Tendre vers une harmonisation des dimensions des publicités et des préenseignes sur le territoire*

***Orientation n°2 :*** *Renforcer les règles d'implantation et de densité des publicités et préenseignes*

***Orientation n°3 :*** *Déroger aux interdictions relatives de publicité dans les zones d'interdiction relative*

***Orientation n°4 :*** *Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne*

***Orientation n°5 :*** *Harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol*

***Orientation n°6 :*** *Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade*

***Orientation n°7 :*** *Encadrer les enseignes sur clôture*

***Orientation n°8 :*** *Restreindre les enseignes sur toiture dont l'impact paysager est important*

***Orientation n°9 :*** *Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires*

*Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la délibération du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres ;*

*Vu la délibération du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;*

*Vu la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en annulant et en remplaçant la délibération du 10 février 2020 ;*

*Vu la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a retiré la délibération du 12 avril 2021 prescrivant l'élaboration d'un RLPi ;*

*Vu la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en abrogeant et en remplaçant la délibération du 10 février 2020 ;*

*Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus ;*

*Considérant que pour la parfaite information des élus une synthèse présentant ce qu'est un RLPi, la procédure et les orientations générales leur a été transmise en amont du Conseil Municipal ;*

*Il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de Morlaix Communauté. La tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.*

### *Synthèse du débat*

Les conseillers municipaux ont pris acte du contexte réglementaire, et de la décision du conseil communautaire, dans sa séance du 10 février 2020, de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, en vue d'harmoniser les obligations réglementaires sur les 26 communes de Morlaix Communauté.

L'objectif recherché, visant à assurer la protection du patrimoine et du cadre de vie, en diminuant la pollution visuelle, a été partagé par les membres du conseil municipal.

Les neuf orientations générales proposées ont été examinées et discutées, une à une.

Un accord a été donné pour chacune de ces neuf orientations.

Les conseillers municipaux ont pris acte également de la situation de non-conformité par rapport à la réglementation actuelle de nombre de dispositifs de publicité implantés sur le territoire communal.

Ils ont souligné la nécessité pour les professionnels (commerçants, artisans...) et les associations de disposer de moyens d'affichage et de signalisation pour répondre aux besoins de leurs activités.

La commune, pour sa part, engagera concrètement et en concertation, une réflexion en vue de rechercher les moyens d'assurer un véritable équilibre permettant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations, dans le cadre des dispositions réglementaires.

***Le Conseil Municipal prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de Morlaix Communauté, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.***

*La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

### **Cession d'une parcelle au profit de la commune**

Réf. 2021D087

Madame le Maire informe l'assemblée de la demande de Monsieur..... Ce dernier souhaite céder, au profit de la commune, à titre gratuit, une parcelle de terrain située au lieu-dit Camiot cadastrée section A n° 2019, d'une superficie de 101 m<sup>2</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la cession à titre gratuit, au profit de la commune, de la parcelle cadastrée section A n° 2019 d'une surface de 101 m<sup>2</sup> (frais d'acte à la charge de la collectivité),
- Décide de classer cette parcelle dans le domaine public communal,
- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer les différents actes à intervenir.

Reçu en Préfecture le 16/09/2021

### **Déclassement et classement d'une portion de voie – régularisation**

Réf. 2021D088

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal du 15 juillet 1992 par laquelle il autorisait le Maire, dans le cadre d'une modification de tracé de voie, à procéder à un échange de terrains, à savoir une portion de la voie communale située entre la parcelle cadastrée section YN n° 47(a) et la parcelle cadastrée section ZK n° 16 appartenant à Monsieur .....

Le Maire informe l'assemblée qu'aucun acte notarié n'a jamais été établi concernant cet échange.

Il convient aujourd'hui de régulariser la situation considérant que le tracé de la voie a, à l'époque, été modifié.

L'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques reprend le principe dégagé par la jurisprudence administrative selon lequel un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Pour permettre légalement la sortie d'un bien du domaine public, deux conditions sont donc requises :

- d'une part, une désaffectation matérielle du bien précédant le déclassement ;
- Et d'autre part, un acte juridique de la collectivité publique propriétaire portant déclassement formel du bien, quand bien même une affectation de celui-ci au public ou à un service public n'existe plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, afin de régulariser cet acte, décide :

- De déclasser une portion de voie, située entre la parcelle cadastrée section YN n° 47(a) et la parcelle cadastrée section ZK n° 16, d'une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup> (portion de voie à céder à Monsieur .....,
- De classer, dans le domaine public communal, une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 16 d'une superficie d'environ 740 m<sup>2</sup> (partie devant être cédée par Monsieur ..... à la commune),
- D'autoriser Le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Reçu en Préfecture le 16/09/2021

**Déclassement du domaine public**

Réf. 2021D089

Mme .... propriétaire d'une habitation au lieu-dit Pen Ar Park Hir à Plouigneau sollicite la cession d'une emprise communale de 110m<sup>2</sup> environ, limitrophe de sa propriété bâtie, cadastrée section XN n° 74. Une véranda ainsi qu'un aménagement paysager ont été réalisés sur le domaine public. Il convient de régulariser cette emprise.

La cession de ces 110 m<sup>2</sup> environ n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie et est donc dispensée d'enquête publique préalable au déclassement de cette portion de domaine public, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Il est proposé au Conseil Municipal de déclasser la portion de domaine public d'une superficie de 110m<sup>2</sup> environ située au lieu-dit Pen Ar Park Hir, limitrophe de la parcelle cadastrée section XN n° 74 et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Reçu en Préfecture le 16/09/2021

**Cession d'une parcelle**

Réf. 2021D090

Mme ... propriétaire d'une habitation au lieu-dit Pen Ar Park Hir à Plouigneau sollicite la cession d'une emprise communale de 110m<sup>2</sup> environ, limitrophe de sa propriété bâtie, cadastrée section XN n° 74. Une véranda ainsi qu'un aménagement paysager ont été réalisés sur le domaine public. Il convient de régulariser cette emprise.

L'avis de France Domaine est le suivant : « La valeur vénale du bien à évaluer est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables. Au vu des caractéristiques du bien et compte tenu de l'étude réalisée, la valeur vénale est appréciée à 5€/m<sup>2</sup>, ce qui porte la valeur vénale du bien de 110 m<sup>2</sup> à 550 €.

Une marge d'appréciation de 10% peut être envisagée afin de favoriser la négociation amiable. La mutation étant à l'initiative de l'acquéreur, les frais de géomètre pourront être mis à la charge de ces derniers. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vu son avis favorable sur le déclassement de ces 110m<sup>2</sup>, et au vu de l'avis des domaines :

- Autorise Mme le Maire à vendre à Mme ... ces 110 m<sup>2</sup> environ au prix de 550 € nets vendeur, frais à la charge de l'acquéreur ;
- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer les différents actes à intervenir.

Reçu en Préfecture le 16/09/2021

**Réalisation de logements locatifs sociaux rue du 9 août : Finistère Habitat**



Réf. 2021D091

La commune de Plouigneau a fait l'acquisition d'une propriété située au 19 rue du 9 août, cadastrée section AB sous les numéros 328 et 330.

Des contacts ont été pris avec Finistère Habitat, lequel a réalisé une étude de faisabilité sur ces parcelles. Il en ressort la possibilité de réaliser cinq logements sur ce terrain.

Par délibération D21-088 du 10 mai 2021, Morlaix Communauté a inscrit cette opération dans sa programmation HLM 2021, à savoir 2 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 2 PLAIO (Prêt Locatif Aidé d'Intégration Ordinaire) et 1 PLAIA (Prêt Locatif Aidé d'Intégration Adapté).

La commune de Plouigneau doit délibérer pour s'engager auprès de Finistère Habitat et pour déterminer les modalités d'intervention de la collectivité.

Mme LE HOUÉROU Rollande indique que la commune n'est plus soumise à l'obligation des 20% de logements sociaux. Ce terrain aurait pu convenir à des logements privés.

Mme le Maire répond que ce dossier a été repris par l'actuelle majorité et qu'il était inscrit dans le PLH. Il y a une grande demande de logements locatifs sur la commune.

Mme POIDEVIN Michèle questionne sur la cession à titre gratuit du terrain. Pour l'équilibre de cette opération la cession gratuite est indispensable et a déjà été pratiquée sur la commune.

M HÉRE Roger rajoute que de nombreux jeunes sont à la recherche de logements locatifs et qu'il s'agit de répondre à leur demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, moins deux voix contre (Mme LE HOUÉROU Rollande + pouvoir) et deux abstentions (Mme POIDEVIN Michèle + pouvoir) approuve les modalités suivantes:

- Prise en charge par la Commune des travaux de déconstruction des bâtiments existants sur les parcelles 328 et 331, ainsi que les travaux éventuellement nécessaires à la consolidation de la structure des propriétés mitoyennes afin d'en assurer la stabilité dans le temps,
- Cession gratuite par la Commune à Finistère Habitat du terrain déconstruit nécessaire à la réalisation du projet (parcelles 328 et 331),
- Mise à disposition anticipée du terrain à Finistère Habitat afin de réaliser les études préalables nécessaires,
- Réalisation par Finistère Habitat des 5 pavillons locatifs (3T3 + 2T4) et de la viabilisation sur les parcelles 328 et 331,
- Rétrocession de la voirie, des réseaux, stationnements et espaces communs à la Commune par Finistère Habitat, jusqu'en limite des parcelles privées (matérialisées par les murets techniques devant logements).

Reçu en Préfecture le 16/09/2021

**Construction d'une salle socioculturelle « Amzer Vad » Lot 5 Menuiseries extérieures Aluminium- Avenant 2**

Réf. 2021D092

Par délibération du 29 Octobre 2019, le conseil municipal, après avis favorable de la commission de la commande publique, avait autorisé le Maire à signer un marché pour la

*construction d'une salle socioculturelle, avec l'entreprise SAS 4M concernant le lot 5 « Menuiseries extérieures aluminium » pour un montant de 47 880.00 € HT.*

*Par décision du 15 juillet 2020, Mme Le Maire a accepté l'offre établie par la société 4M de l'avenant n°1 pour un montant de 2 360.00 €, pour la modification des ouvrants.*

*Des travaux supplémentaires doivent être réalisés : Fourniture et pose de bandes de visualisation dépolies sur châssis fixe et portes intérieures du lot Menuiseries bois. Le montant du devis s'élève à 225.00 €*

*Le montant global des avenants étant supérieur à 5%, l'avis de la commission des marchés adaptés a été sollicité.*

*Mme le Maire, vu l'avis favorable de la commission des marchés adaptés, sollicite l'autorisation de signer cet avenant.*

*Après en avoir délibéré,*

*Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

**Construction d'une salle socioculturelle « Amzer Vad » Lot 7 Serrurerie- Avenant 1**

*Réf. 2021D093*

*Par délibération du 29 Octobre 2019, le conseil municipal, après avis favorable de la commission de la commande publique, avait autorisé le Maire à signer un marché pour la construction d'une salle socioculturelle, avec l'entreprise SARL SPI concernant le lot 7 « Serrureries » pour un montant de 26 000.00 € HT.*

*Des prestations ont été modifiées : Réalisation d'une structure métallique avec traitement anticorrosion, découpe et pose de panneau Durelis et d'une viture, suppression du lettrage inox. Le montant du devis s'élève à 2 847.16€.*

*Le montant de cet avenant étant supérieur à 5%, l'avis de la commission des marchés adaptés a été sollicité.*

*Mme le Maire, vu l'avis favorable de la commission des marchés adaptés, sollicite l'autorisation de signer cet avenant.*

*Après en avoir délibéré,*

*Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

**Appel à projets recyclage foncier**

*Réf. 2021D094*

*Dans le cadre du plan France Relance, un second appel à projet est lancé après le succès de la première édition. Il est destiné au financement de recyclage de friches et plus généralement de fonciers déjà artificialisés dans le cadre de projets d'aménagement urbain de revitalisation des centres villes et de relocalisation des activités.*

*Il s'agit de soutenir des projets de recyclage foncier compatibles avec les objectifs de développement durable promus par le Gouvernement.*

*La restructuration de l'îlot, situé rue du 9 août, s'inscrit dans cette démarche. Ce projet est listé dans la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » et a fait l'objet d'une esquisse d'aménagement par le CAUE29.*

*La collectivité a sollicité l'accompagnement de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) pour la maîtrise foncière de cet îlot. Un diagnostic environnemental du sous-sol a été établi sur la base des sondages de sols. Il en ressort notamment une pollution aux hydrocarbures dans les sols au droit de la station-service.*

*L'EPF a réalisé le bilan foncier prévisionnel. Le déficit provisoire de l'opération s'élève à 648.280€.*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:*

- *Valide le plan de financement prévisionnel comme suit :*

<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>
<i>Acquisitions</i>	<i>399 000*</i>	<i>Cession foncier terrains à bâtir</i>	<i>98 800</i>
<i>Travaux proto-aménagement</i>	<i>517 500</i>	<i>Fonds de minoration EPF</i>	<i>310 500</i>
<i>Travaux aménagement</i>	<i>101 080</i>	<i>Fonds recyclage foncier</i>	<i>518 624</i>
<i>Frais annexes</i>	<i>40 000</i>	<i>Autofinancement et/ou emprunt</i>	<i>129 656</i>
<b>Total</b>	<b>1 057 580</b>	<b>Total</b>	<b>1 057 580</b>

*(\*TVA non applicable)*

- *Autorise le Maire à solliciter les subventions au titre de l'Appel à projets recyclage foncier ainsi qu'auprès de tout financeur Europe, Etat, Région, Département, Morlaix Communauté et à signer les documents s'y référant ;*
- *Donne l'autorisation au Maire de modifier le plan de financement si besoin suivant l'évolution de celui-ci.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

### **Logements de Lannelvoëz – Taux de TVA**

*Réf. 2021D095*

*Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet de rénovation de deux logements à Lannelvoëz.*

*Elle expose que la mise à disposition de logements est assujettie à la TVA et qu'il est souhaitable d'appliquer la TVA à 10%. Il n'y aura pas de TVA collectée sur les loyers qui seront en TTC.*

*Vu l'article 279-0 bis du Code Général de impôts qui stipule « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10% sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, ... »*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *Que les travaux de rénovation de deux logements à Lannelvoëz seront assujettis à la TVA à 10% ;*
- *Que le code service « N°100 Logements Lannelvoëz » sera applicable à cette opération ;*
- *Que cette délibération sera transmise au service des impôts de Morlaix pour une application immédiate.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

### **Logements « Ecomusée » – Taux de TVA**

*Réf. 2021D096*

*Madame le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création de deux logements au 2ème étage du futur accueil de l'écomusée, rue du 9 Août.*

*Elle expose que la mise à disposition de logements est assujettie à la TVA et qu'il est souhaitable d'appliquer la TVA à 10%. Il n'y aura pas de TVA collectée sur les loyers qui seront en TTC.*

*La répartition des travaux se fera dans le cadre du marché de travaux de la réhabilitation de la maison « Le Goff » avec une partie fléchée sur l'écomusée et l'autre partie fléchée sur les logements.*

*Vu l'article 279-0 bis du Code Général de impôts qui stipule « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10% sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, ... »*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *Que les travaux de création de deux logements rue du 9 Août, au-dessus du futur accueil de l'écomusée, réalisés dans le cadre de la réhabilitation de la maison « Le Goff », seront assujettis à la TVA à 10% ;*
- *Que le code service « N°110 Logements Ecomusée » sera applicable à cette opération ;*
- *Que cette délibération sera transmise au service des impôts de Morlaix pour une application immédiate.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

### **Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal**

*Réf. 2021D097*

*Conformément aux dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire pour la commune de Plouigneau par délibération du 27 mai 2020.*

*Dans ce cadre les décisions suivantes ont été prises depuis le 22 mai 2021:*

- *Décision 2021/051 du 09/06/2021: Convention de mise à disposition d'un terrain et de servitudes au profit d'Enedis – 20m<sup>2</sup> à Pen Ar croissant (partie de l'unité foncière XR 0150 d'une superficie totale de 2165m<sup>2</sup>) – pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité ;*
- *Décision 2021/052 du 17/06/2021: Concession dans le nouveau cimetière Bourg de Plouigneau Rang 8 n°10 – 218€ - 50 ans à compter du 15/06/2021 ;*
- *Décision 2021/053 du 17/06/2021 : Concession dans le nouveau cimetière Bourg de Plouigneau Rang 9 n°2 – 299€ - 50 ans à compter du 17/06/2021 ;*
- *Décision 2021/054B du 24/06/2021 : Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf Jumper tôle 35 L3H2 BlueHDi 165 S&S BVM6 driver : 23 248,50€HT – Reprise : 1000€ - Frais annexes : 524,76€ (carte grise 370,76€, Taxe parafiscale 34,00€, Tapis boîte d'ampoules, kit sécurité 90,00€, carburant 25,00€)- SOMODA ;*
- *Décision 2021/055 du 24/06/2021 : Acquisition de 4 bornes Wifi extérieures et 9 intérieures (avec câblage et pose) : 13.750€HT – Aide wifi4EU (aide européenne) : 15.000€TTC – CYTI Passenger*
- *Décision 2021/056 du 06/07/2021 : Dépôt et signature du permis de construire concernant l'extension et la réorganisation de l'écomusée ;*
- *Décision 2021/057 du 06/07/2021 : Dépôt et signature du permis de construire concernant la rénovation énergétique de l'école de la Chapelle du Mur ;*
- *Décision 2021/058 du 12/07/2021 : Rénovation énergétique de deux logements de type F4 à Lannelvoëz – Contrat de maîtrise d'œuvre – ECMO Ingénierie : 17.680€HT ;*
- *Décision 2021/059 du 15/07/2021 : Construction de la salle socioculturelle « Amzer Vad » - Avenant 1 lot 6 « Menuiseries Intérieures » - Ent. Dilasser : -3.695,04€HT ;*
- *Décision 2021/060 du 15/07/2021 : Construction de la salle socioculturelle « Amzer Vad »- Acte de sous-traitance – Lot 1 « Terrassements VRD » - SARL Liziard (titulaire) au profit de Louzaouen (sous-traitant) : 18.000€HT ;*
- *Décision 2021/061 du 19/07/2021 : Réorganisation et extension de l'Ecomusée – Contrat de maîtrise d'œuvre – Avenant 1 – Fixation de la rémunération définitive – Alain Le Scour - Mission de base : 61.480€HT (54.600€HT montant initial) – OPC : 6.360€HT (5.110€HT montant initial) – SSI 4.050€HT (3.850€HT montant initial) ;*
- *Décision 2021/062 du 19/07/2021 : Construction de la salle socioculturelle « Amzer Vad »- Mission de maîtrise d'œuvre – Avenant n°2 - Fixation de la rémunération définitive – ajustement de la rémunération suivant l'augmentation du montant des travaux – CALC (mandataire) SARL ATIS et Etudes Structures Logiciels (membres du groupement conjoint) – Bâtiment : 61.968,81€HT ( 61.413€HT montant après avenant n°1) – Abords : 8.619,15€HT (6.162€HT après avenant n°1) ;*
- *Décision 2021/063 du 21/07/2021: Concession dans le nouveau cimetière Bourg de Plouigneau section 3 tombe n°53 – 189€ - 30 ans à compter du 19/07/2021 ;*
- *Décision 2021/064 du 26/07/2021 : Prestations de services d'Assurances I.A.R.D. – Avenant au lot 3 – Flotte automobile- Ajustement contractuel majoration de 50% de la cotisation annuelle – SMACL : 9.304,95€HT – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*
- *Décision 2021/065 du 27/07/2021 : Construction de la salle socioculturelle « Amzer Vad » - Avenant 1 lot 3 « Charpente Ossature Bois » - Ent. Dilasser : -1.559€ ;*
- *Décision 2021/066 du 27/07/2021 : Réorganisation et extension de l'Ecomusée- Etude géotechnique de conception G2 AVP – Ent. Ginger : 3.050€HT ;*
- *Décision 2021/067 du 27/07/2021 : Rénovation de l'école de la Chapelle du Mur- Etude géotechnique de conception G2 AVP – Ent. Ginger : 2.000€HT ;*

- *Décision 2021/068 du 28/07/2021 : Programme de voirie 2021 – Avenant n°1 Montant définitif– Pigeon Bretagne Sud : 128.111,12€HT (127.789,12€HT montant initial) ;*
- *Décision 2021/069 du 02/08/2021 : Concession dans le nouveau cimetière Bourg de Plouigneau Rang 9 n°D – 189€ - 30 ans à compter du 29/07/2021 ;*
- *Décision 2021/070 du 09/08/2021 : Rénovation de l'école de la Chapelle du Mur – Avenant 1 à la mission de contrôle technique : 7.220€HT (4.440€HT montant initial) ;*
- *Décision 2021/071 du 13/08/2021 : Concession dans l'ancien cimetière Bourg de Plouigneau Section 2 n°47 – 453€ - 30 ans à compter du 11/08/2021 ;*
- *Décision 2021/072 du 17/08/2021 : Concession dans l'ancien cimetière Bourg de Plouigneau Section 4 n°53 – 270€ - 50 ans à compter du 07/07/2021 ;*
- *Décision 2021/073 du 18/08/2021 : Concession dans l'ancien cimetière Bourg de Plouigneau Section 4 n°57 – 189€ - 30 ans à compter du 19/08/2021 ;*
- *Décision 2021/074 du 20/08/2021 : Concession dans le cimetière Le Ponthou n°76 – 150€ - 15 ans à compter du 27/07/2020.*

*Reçu en Préfecture le 16/09/2021*

**Informations:**

- *Dénomination des salles à Amzer Vad*
  - *Salle 1 : Yann Fañch KEMENER*
  - *Salle 2 (salle du milieu) : Naïg ROZMOR*
  - *Salle 3 (la grande salle) :Anjela DUVAL*